



## Pour diffusion immédiate

### LEAF-RAFH Intervenir dans un recours de droit familial Cessation de la pension alimentaire pour une mère handicapée

**Toronto, le 19 Avril 2011**, - LEAF et Réseau d'action des femmes handicapées (RAFH) Canada, interviennent dans un recours de droit de la famille (*LMP c. LS*) à la Cour suprême du Canada de demain, mercredi 20 avril 2011.

« Si elles sont maintenues, les décisions contestées du tribunal de première instance et de la Cour d'appel indiqueraient un pas en arrière en droit de la famille et un retour au modèle de la "rupture nette" en matière alimentaire », déclare Joanna Birenbaum, la directrice juridique de LEAF. Le modèle de la « rupture nette » présume que les femmes occupent une situation d'entière égalité à celle des hommes, même au moment de la rupture. Il vise à couper les liens financiers entre les époux le plus tôt possible.

« Cette hypothèse de l'égalité économique est fautive pour la plupart des femmes, en particulier celles qui s'occupent des enfants et du foyer lors de la relation, que ce soit à plein ou à temps partiel », explique Birenbaum. "Le droit familial a avancé la valorisation de la contribution des femmes au foyer et à reconnu les conséquences économiques du rôle typiquement féminin et les inégalités du marché du travail. Pourtant, dans ce cas, les juridictions inférieures ont réduit et par la suite ont mis fin aux paiements de pension alimentaire pour l'épouse de l'intimé sans tenir compte des énormes obstacles à l'emploi rémunéré et sécuritaire pour les femmes comme l'appelante. Cette dernière est handicapée et n'a presque pas d'éducation et peu d'expérience de travail. Elle avait pris soin des deux enfants du couple et était restée éloignée du marché de travail pendant près de 20 ans au moment où l'ordonnance a été rendue ».

L'affaire concerne un mariage de 14 ans entre un avocat montréalais de litige commercial et la femme qui, au moment du mariage, n'avait pas de certificat d'études secondaires et travaillait dans les ventes pour une compagnie de cosmétiques. Pendant le mariage, la femme a assumé un rôle traditionnel au foyer. Dès le divorce, le couple a négocié une entente entérinée en vertu de laquelle le mari s'est engagé à verser une pension alimentaire sans terme ainsi que la pension alimentaire pour les deux jeunes enfants. La femme a souffert de la sclérose en plaques depuis la première année de mariage, a été diagnostiquée par son assureur d'invalidité privée comme une invalidité permanente et incapacité de travailler et a bénéficié des prestations d'invalidité depuis son diagnostic. L'entente du couple ne comportait aucune exigence faisant en sorte que la femme doive suivre une formation ou chercher un emploi.

« Quatre ans après le divorce, les revenus du mari se sont augmentés et l'épouse a demandé l'augmentation des aliments dus aux enfants, mais non ceux dus à elle-même », explique Birenbaum. « Au lieu de simplement convenir d'accroître les aliments des enfants, le mari a fait valoir que l'obligation alimentaire à l'égard de son époux doit se terminer car elle n'avait pas fait le moindre effort pour chercher du travail. Il a avancé cet argument malgré les clauses de l'entente qui ne disent rien à l'égard d'une intégration de l'épouse au sein du marché de travail. Par ailleurs, son argument ne tenait pas compte du diagnostic d'incapacité permanente de l'épouse ».

Le mari n'a pas fait valoir que la condition médicale de son épouse s'est améliorée depuis la séparation, ce qui constituerait un « changement important » qui justifierait une modification de l'entente du couple. Par ailleurs, il a soutenu que la femme n'avait jamais été trop handicapée pour travailler. Selon le mari, le passage du temps combiné avec le refus de la femme de se trouver de l'emploi mettent fin à son engagement contractuel de lui payer une pension alimentaire sans terme. Les juridictions inférieures avaient accepté les arguments du mari.

Le juge de première instance a réduit et enfin mis fin aux aliments sur la base des preuves médicales introduits par le mari, selon lesquelles la femme pouvait travailler à temps partiel, et sur la base de l'évaluation du juge relativement à l'apparence de la femme pendant les procès.

« Cette affaire soulève des questions importantes pour les femmes handicapées », indique la Présidente de RAFH Canada, Carmela Hutchison. « Malgré son handicap, la femme avait fait des contributions substantielles au foyer et à la carrière du mari. Ses aliments ont été résiliés sur la base qu'elle “devait” être capable de travailler 20 à 25 heures par semaine. Aucune considération n'a été donnée eu égard aux obstacles systémiques pour les femmes handicapées pour obtenir un emploi stable et sécuritaire qui assurerait à l'appelante un niveau de vie adéquat. Enfin, les tribunaux n'ont pas pu apprécier les conséquences graves pour les femmes comme l'appelante de la perte des prestations d'invalidité. Ces prestations sont souvent une question de vie ou de mort.

« Une autre préoccupation », renchérit Hutchison, est que souvent le fait que des femmes qui ont un handicap invisible et qui se présentent bien ne sont pas crues lorsqu'elles témoignent de l'handicap ».

LEAF-RAFH sont également concernés par le traitement réservé à l'entente du couple dans ce cas. Les ententes sont renforcées strictement lorsqu'il est question de la renonciation au droit aux aliments d'une femme. Ce serait donc hautement injuste d'appliquer une norme de révision plus souple lorsqu'il est question d'un engagement contractuel par un mari de payer des aliments à son épouse.

Maître Anne France Goldwater et le professeur Robert Leckey de l'Université McGill représentent LEAF-DAWN devant la Cour suprême du Canada.

Le mémoire de LEAF-DAWN et plus de renseignements peuvent être trouvés à :  
<http://leaf.ca/legal-issues-cases-and-law-reform/active-cases/>

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

**Joanna Birenbaum**  
(Directrice Juridique de LEAF)  
(416) 595-7170 ext. 223 (office)  
(647) 500-3005 (Cell)  
[j.birenbaum@leaf.ca](mailto:j.birenbaum@leaf.ca) (e-mail)  
<http://leaf.ca/>

**Carmela Hutchison**  
Présidente de RAFH Canada  
1-866-452-1933 (local office)  
(403) 935-4218 (home)  
[carmela.hutchison@gmail.com](mailto:carmela.hutchison@gmail.com)  
<http://www.dawncanada.net/>